
Loi n° 25 - 2016 du 26 septembre 2016
autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le
Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de
la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public

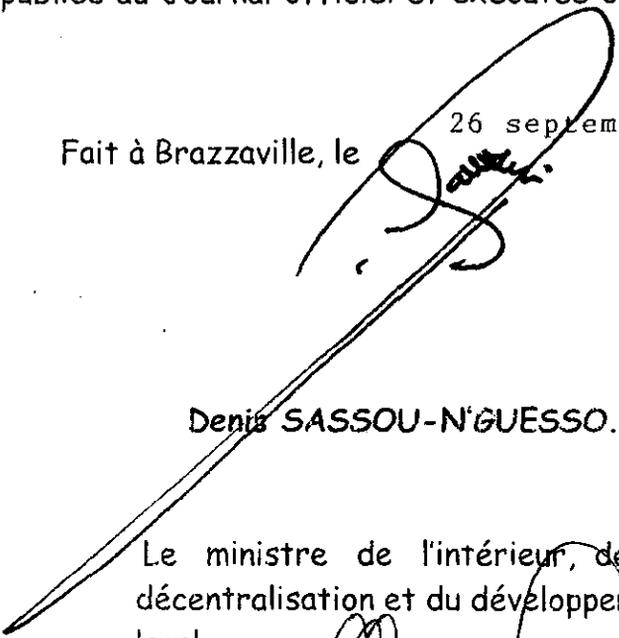
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo en matière de sécurité et d'ordre public, signé à Soyo le 22 juin 2010, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

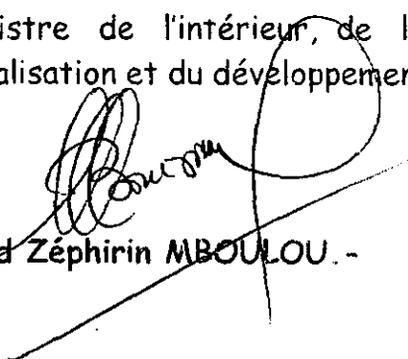

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

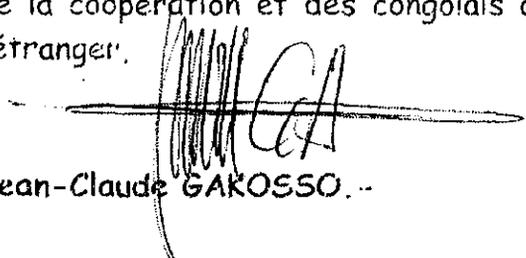
Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des congolais de
l'étranger,


Jean-Claude GAKOSSO.-



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

EN MATIERE DE SECURITÉ ET D'ORDRE PUBLIC



Le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo, ci-après dénommés « les Parties » ;

Désireux de consolider et de développer davantage leurs relations d'amitié, de coopération, de solidarité et de confiance mutuelle, en tenant compte du caractère privilégié des liens historiques qui unissent les deux pays;

Dans l'intérêt de promouvoir la paix, la stabilité, la sécurité, l'Etat de droit, le respect des droits humains, la démocratie et la prospérité dans leurs Etats respectifs;

Considérant les objectifs contenus dans l'Accord Général d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République d'Angola et le Gouvernement de la République du Congo ;

Tenant compte de la validité des objectifs, des normes et principes du Droit International consacrés dans les Chartes des Nations Unies et de l'Union Africaine;

Réaffirmant leur attachement aux principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque pays, ainsi que de la préservation du climat de paix et de stabilité le long de leur frontière commune ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre l'immigration illégale et les activités criminelles connexes, sur la base des principes d'égalité, de réciprocité et de respect mutuel;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Objectif

Le présent Accord a pour objectif, le renforcement de la coopération par l'assistance mutuelle dans les domaines de sécurité et d'ordre public ;



Article 2

Domaines de Coopération

Les Parties, selon leurs moyens, s'engagent à développer la coopération dans l'assistance mutuelle et l'échange d'information dans les domaines ci-après :

- a. La criminalité transfrontalière et le terrorisme ;
- b. L'immigration illégale;
- c. Le trafic des êtres humains ;
- d. Le trafic des pierres précieuses, des armes de tout genre et munitions, des œuvres et objets d'art;
- e. La cybercriminalité;
- f. La formation et le recyclage des cadres;
- g. La protection de la frontière commune;
- h. Les infractions à caractère économique ;
- i. L'échange d'expériences dans les domaines de la sécurité et de l'ordre public, la protection civile, l'immigration et la protection des frontières ;
- j. La promotion des activités culturelles et sportives.

Article 3

Termes de Coopération

Les termes et modalités pratiques de coopération à développer dans des différents domaines prévus à l'Article 2, qui n'ont pas été stipulés dans le présent Accord, feront l'objet de protocoles additionnels qui pourront être signés par les Parties.

Article 4

Modes de coopération

Pour la mise en application des dispositions de l'Article 2 du présent Accord, les Parties s'engagent à coopérer à travers :

1. L'échange d'informations et l'assistance mutuelle ;
2. La réalisation des patrouilles conjointes le long de la frontière commune ;
3. L'échange de la législation, autres instruments juridiques, de la littérature scientifique et technique;



4. La prise des mesures nécessaires en vue de combattre l'immigration illégale;

En cas d'immigration illégale, la Convention du 3 décembre 1999 sur l'établissement et la circulation des personnes et des biens entre la République d'Angola, la République du Congo et la République Démocratique du Congo, ainsi que les Conventions Internationales en la matière, s'appliquent dans toute leur rigueur.

Article 5

Développement de la coopération

1. Le présent Accord n'empêche pas que les Parties signataires identifient et développent, de manière consensuelle, d'autres domaines de coopération non prévues à l'Article 2 ;
2. Les Parties s'engagent à respecter l'intangibilité des frontières et à s'abstenir de poser, de manière unilatérale, des actes à la frontière commune, susceptibles de compromettre la paix et la sécurité de l'une ou l'autre Partie ;
3. Les autorités des Parties sont astreintes à l'obligation de réserve et doivent, par conséquent, s'abstenir de faire des déclarations hostiles et en violation du consensus obtenu ;
4. Les Parties s'engagent à promouvoir les rencontres mixtes d'échange d'information et de coopération en général et en particulier entre la province de Cabinda et les Départements du Kouilou et du Niari.

Article 6

Demande d'Assistance Mutuelle

1. Dans le cadre du présent Accord, la coopération se développera sur la base de demande d'assistance ou par initiative de la Partie qui la sollicite et que celle-ci soit de l'intérêt de l'autre ;
2. Les demandes d'assistance sont formulées par écrit. En cas d'urgence, celles-ci peuvent être présentées oralement et doivent être confirmées par écrit dans un délai raisonnable;



3. En cas de doutes sur l'authenticité ou le contenu de la demande, celle-ci peut être objet d'une confirmation additionnelle ;
4. Les demandes d'assistance doivent contenir les aspects ci-après :
 - a) le nom de l'entité sollicitant et de celle sollicitée ;
 - b) le motif de la demande ;
 - c) les autres informations utiles pour la mise en exécution de la demande ;
5. La demande d'assistance formulée ou confirmée par écrit, doit être signée par le responsable de l'organisme sollicitant ou par son intérim et authentifiée avec le cachet officiel de l'entité sollicitant.

Article 7

Refus d' Assistance

1. Dans le cadre du présent Accord, l'assistance peut être totalement ou partiellement refusée, si la Partie sollicitée considère que sa mise en exécution peut menacer la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou autres intérêts essentiels de l'Etat ou contrarier sa législation ou obligations internationales ;
2. Avant de prendre la décision de refus, la Partie sollicitée doit consulter la Partie sollicitant, en tenant compte du point 1 du présent Article.
3. La Partie sollicitant doit être notifiée, par écrit, du refus total ou partiel de la mise en exécution de la demande, ainsi que des raisons qui sont à sa base.

Article 8

Exécution des demandes

1. La Partie sollicitée doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en exécution rapide et complète de la demande. La demande, une fois acceptée, doit être mise en œuvre dans un délai raisonnable ;



2. Si la Partie sollicitée trouve que la mise en exécution immédiate de la demande, peut empêcher un procès criminel ou un autre procès en cours dans son territoire, elle peut ajourner sa mise en œuvre après consultations avec la Partie sollicitant ;
3. La Partie sollicitée doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la demande, de son objectif et des documents en annexe, ainsi que l'assistance prêtée.
4. La Partie sollicitée doit informer à la Partie sollicitant du résultat de l'exécution de la demande.

Article 9

Informations et documents reçus

1. Les Parties doivent respecter et assurer la confidentialité de l'information et des documents reçus et considérés comme réservés;
2. Aux termes du présent Accord, les résultats de la mise en exécution de la demande, ne doivent pas être utilisés pour les objectifs différents auxquels celle-ci a été sollicitée ;
3. Les Parties doivent préalablement se consulter sur l'intention de révéler l'information ou les documents réservés.

Article 10

Dépenses

Chaque Partie doit supporter les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du présent Accord, excepté les cas concrets accordés mutuellement.

Article 11

Langues de coopération

Au cours de leur coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties utilisent le portugais et le français comme langues de travail.



Article 12

Obligations de la coopération

Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de cet Accord sont les suivantes :

a) Pour le Gouvernement de la République d'Angola :
Le Ministère de l'Intérieur ;

b) Pour le Gouvernement de la République du Congo :
**Le Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation.**

Article 13

Consultations

En vue de faciliter l'exécution du présent Accord, les représentants des autorités compétentes doivent, chaque fois que les nécessités l'exigent, avoir des rencontres de travail et des consultations, en vue d'échanger des points de vue pour améliorer davantage les liens de coopération.

Article 14

Engagements internationaux

Le présent Accord n'annule pas les conventions signées antérieurement par chaque Partie.

Article 15

Règlement des différends

En cas de différend résultant de l'application du présent Accord, les deux Etats rechercheront un règlement à l'amiable.

Article 16

Durée et résiliation

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, il peut être dénoncé par chacune des Parties, après un préavis écrit de six (6) mois avant la date de son expiration.



Toutefois, il peut être dénoncé par chacune des Parties, après un préavis écrit de six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque Etat. Chacune des Parties notifiera à l'autre, l'accomplissement desdites procédures en ce qui la concerne.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment mandatés à cet effet, par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Accord.

Fait à Soyo, le 22 juin 2010, en deux exemplaires originaux, en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

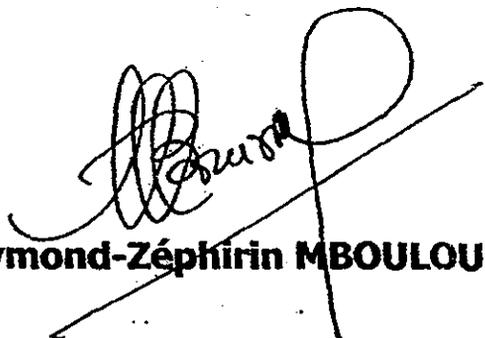
Pour le Gouvernement de
la République d'Angola,

Le Ministre de l'Intérieur


Roberto Leal Ramos Monteiro
Général

Pour le Gouvernement de
la République du Congo,

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Décentralisation


Raymond-Zéphirin MBOULOU